RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 50070
Numéro SIREN : 393 494 554
Nom ou dénomination : BMPR

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2018 sous le numéro de dépôt 4674

AX-AUDIT
Commissariat aux comptes

SOCIETE BMPR
SELARL au capital de 482 027,60 €uros

Siège social :

2, rue Léonard de Vinci
ZA du Chemin Saulnier
CHEMERE
44 680 CHAUMES EN RETZ

RCS SAINT NAZAIRE 393 494 554

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

www.ax-audit.fr - contact@ax-audit.fr
4, rue de la Cousinerie - 59650 Villeneuve d'Ascq - 03 28 09 90 70

Dunkerque : 20 rue des Sœurs Blanches - 59140 Dunkerque
Paris : 14, rue Brémontier - 75017 Paris
Nantes : 15 bld Marcel Paul - Parc de l'Angevinière - 44800 Saint Herblain

Société de Commissariat aux comptes inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC de Douai - SAS au capital de 100.000 Euros.
Siret : 751 486 713 00017 TVA : FR 227 514 867 13 APE 6920Z RCS Lille

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de SAINT NAZAIRE en date du 10 septembre 2018 concernant la fusion par voie d'absorption de la société FINANCIERE BMPR par la société BMPR, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 août 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports
- Diligences et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

L'absorption par la société BMPR de la société FINANCIERE BMPR s'inscrit dans un contexte spécifique relatif à la restructuration plus globale de la société BMPR.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence et liens entre les sociétés

1.2.1. Société absorbante : SELARL BMPR

La société BMPR est une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 482 027.60 €uros dont le siège social se situe au 2, rue Leonard De Vinci, ZA du Chemin Saulnier, CHEMERE, 44680 CHAUMES EN RETZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 393 494 554, dont l'objet, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés, est :

- L'exploitation en commun d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur plusieurs sites conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du 14 janvier 1994.

Le capital social de la société BMPR s'élève actuellement à 482 027.60 €uros. Il est réparti en 9 199 parts sociales d'un montant nominal de 52.40 € chacune, intégralement libérées.

La société clôture son exercice social le 31 décembre.

1.2.2. Société absorbée : SPFPL FINANCIERE BMPR

La société FINANCIERE BMPR est une Société de Participations Financières de Professions Libérales A Responsabilité Limitée au capital de 5 866 180 €uros dont le siège social se situe 2 rue Léonard De Vinci, ZA du Chemin Saulnier, CHEMERE, 44680 CHAUMES EN RETZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE sous le numéro 808 926 786, dont l'objet, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés, est :

- La détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du 13 janvier 2015.

Le capital social de la société FINANCIERE BMPR s'élève actuellement à 5 866 180 €uros. Il est réparti en 5 866 180 parts sociales d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

La société clôture son exercice social le 30 juin.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

A la date du traité de fusion, la société FINANCIERE BMPR détient 8 170 parts dans le capital de la société BMPR, ce qui représente une fraction de 88.81% du capital social.

Au jour du projet de traité de fusion, les sociétés BMPR et FINANCIERE BMPR ont les dirigeants communs suivants :

- Madame Maïthé ATTIOGBE
- Monsieur François- Xavier HUE
- Monsieur Michel SEON
- Madame Elisabeth LETARD

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport.

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société FINANCIERE BMPR apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société BMPR dans le cadre d'une fusion par voie d'absorption.
Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2018.
Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société FINANCIERE BMPR a été déterminé à partir de la situation comptable arrêtée le 31 décembre 2017.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 500 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société BMPR et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FINANCIERE BMPR, du présent traité de fusion.

A défaut de réalisation dans ces conditions au plus tard le 15 octobre 2018, les présentes seraient caduques et non avenues.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'apport fusion, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés BMPR et FINANCIERE BMPR.

Compte tenu de la parité d'échange de 718,19 parts sociales de la société FINANCIERE BMPR pour 1 part de la SELARL BMPR.
En rémunération, il sera émis 8 168 parts sociales de la société BMPR, de 52,40 €uros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 7 262 705 €uros et le montant de l'augmentation de capital de BMPR, constituera une prime de fusion d'un montant de 6 834 701,81 €uros.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Conformément au règlement CRC n°2001-01, les sociétés fusionnantes sont placées sous contrôle commun, tel que défini par les règles relatives aux comptes consolidés. En effet, la société FINANCIERE BMPR détient 88,81% du capital de la société BMPR.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe ci-dessus.

1.4.2. Description des apports

La société FINANCIERE BMPR fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société BMPR, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net déterminé lors de l'arrêté de la situation comptable au 31 décembre 2017 tel que détaillé ci-dessous.

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 31 août 2018, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante :

1.4.2.1. Actif apporté

En €	Net
Autres Participations	7 271 246
Disponibilités	690
Total actif apporté	**7 271 936**

- **Soit un montant de l'actif apporté de** **7 271 936 €uros.**

Tel que mentionné dans le projet de traité de fusion en date du 31 août 2018, l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport, à titre de fusion, comprend la totalité des biens de la Société Absorbée, tels qu'ils existaient au 1er janvier 2018, ainsi que ceux qui en sont la représentation au jour du traité, comme aussi au

jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.4.2.1. Passif pris en charge

En €	Montant
Emprunts et dettes auprés des établisseme	1 814 639
Emprunts et dettes financières divers	12 859
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 735
Total passif apporté	**1 829 233**

- **Soit un montant du passif pris en charge de de 1 829 233 €uros.**

Tel que mentionné dans le projet de traité de fusion en date du 31 août 2018, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

1.4.2.2. Actif net apporté

Il convient de noter :

- L'augmentation de capital social réalisé en date du 18 juin 2018, pour un montant de 1 820 002 €uros ;
- La distribution de dividendes votée par la société BMPR, pour un montant de 600.000 €uros, dont la somme de 532 884 €uros a été versée à la société FINANCIERE BMPR ;
- La distribution de réserves votée par la société FINANCIERE BMPR, pour un montant de 532 884 €uros.

A partir des éléments mentionnés ci-dessus, la valeur de l'actif net apporté est estimé à :

Actif apporté	+ 7 271 936 €uros
Passif pris en charge	- 1 829 233 €uros
Augmentation de capital	+ 1 820 002 €uros
Distribution de dividendes	+ 532 884 €uros
Distribution de dividendes	- 532 884 €uros
Soit : Actif net apporté	7 262 705 €uros

1.4.3. Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de la société FINANCIERE BMPR clos au 31 décembre 2017.

Tel que mentionné dans le projet de traité de fusion en date du 31 août 2018, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis le 1er janvier 2018 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société Absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1er janvier 2018.

En conséquence, aucune perte au titre de la période de rétroactivité n'a lieu d'être intégrée dans les apports.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société BMPR sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables des associés et du groupe BMPR chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2014-03 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés BMPR et FINANCIERE BMPR, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la réglementation comptable

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2018, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 31 décembre 2017.

S'agissant d'une opération de fusion à l'envers entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports mentionnés dans le projet de traité de fusion du 31 août 2018 ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société FINANCIERE BMPR, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 7 262 705 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 19 septembre 2018

Par SAS AX-AUDIT,
Représentée par Laurent BAZIN,
Commissaire à la fusion.